Un bilan annuel des décisions prises par le préfet en matière de remboursement de frais de transport pour les stagiaires mentionnés à l'alinéa précédent est présenté au comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles.

R. 6523-14 Decret n'2018-983 du 31 octobre 2018 - art. 7

Le remboursement des frais de transport est opéré dans les conditions prévues aux articles R. 6341-35 à R. 6341-43.

Sous-section 2: Dispositions relatives à Mayotte

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 6341-31, les mots : " à l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots: "à l'article 35 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ".

R. 6523-14-2 Decret n°2018-953 du 31 octobre 2018-art.7 ■ Legif. ■ Plan & Jp.C.Cass. ■ Jp.Appel ■ Jp.Admin. ■ Juricaf

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 6342-2, les mots : "du 2° de l'article L. 351-3 du code de la sécurité sociale " sont remplacés par les mots : " de l'article 8 de l'ordonnance n° 2002-411 du 27 mars 2002 relative à la protection sanitaire et sociale à Mayotte ".

R. 6523-14-3 Decret n'2018-953 du 31 octobre 2018-at. 7

Les stagiaires résidant à Mayotte ou à La Réunion et qui suivent un stage donnant lieu à rémunération à la charge de l'Etat, de La Réunion ou du département de Mayotte dans l'autre territoire que celui où ils sont domiciliés, ont droit au remboursement par l'Etat de la totalité des frais de transport exposés au début et à la fin du stage pour rejoindre l'établissement de formation et en revenir.

Ces stagiaires ont également droit au remboursement par l'Etat des trois quarts des frais de transport exposés pour se rendre dans leur famille, dans l'un des territoires précités, à raison d'un voyage par stage d'une durée supérieure à six mois.

R. 6523-14-4 Decret n\*2018-963 du 31 octobre 2018- art. 7

Pour l'application à Mayotte de l'article R. 6523-11, les mots : "25 km" sont remplacés par les mots : "10 km".

I.-Pour l'application à Mayotte des articles D. 6341-28-1, D. 6341-28-2, D. 6341-28-3 et D. 6341-28-4, la somme: "685 euros" est remplacée par la somme: "609 euros".

II.-Pour l'application à Mayotte de l'article D. 6341-28-2, la somme : "500 euros" est remplacée par la somme : "443 euros" et la somme : "200 euros" est remplacée par la somme : "178 euros".

III.-Pour l'application à Mayotte de l'article D. 6341-24-3, les sommes : "685 euros" et "1932,52 euros" sont remplacées respectivement par les sommes : "609 euros" et "1720 euros".

Pour son application à Mayotte, l'article D. 6341-24-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

p. 2580 Code du travai